

PAR PRUDENCE  
ENVOYEZ CE BULLETIN EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION  
EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL VOUS EN SERA ACCUSÉ RÉCEPTION

**ATTENTION**

**TOUT CHANGEMENT DE MODE D'EXPLOITATION  
(D'INDIVIDUEL EN SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉ EN INDIVIDUEL)  
DOIT ENTRAÎNER D'URGENCE UNE NOUVELLE INSCRIPTION.  
DANS CE CAS, CONSULTEZ L'OMGA-CORSE  
OU VOTRE CONSEIL SANS DÉLAI.**

**MINISTÈRE DU BUDGET**

**Modalités de l'information des clients des membres des professions libérales adhérents des associations agréées.**

Le Ministre du Budget,

Vu le code Général des Impôts, notamment l'article 1649 quater F ;

Vu le décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 relatif aux conditions d'agrément des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, notamment les articles 8 (3°) et 14 ;

Vu le décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 relatif à l'engagement des ordres ou des organisations des membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants prévu à l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts, notamment l'article 2 (4°).

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> - Pour la mise en oeuvre des recommandations relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus adressées à leurs ressortissants par les ordres et organisations professionnels de membres de professions libérales en application de l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts et de l'article 2 (4°) du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, la clientèle est informée de la qualité d'adhérent d'une association agréée et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèques, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - L'information mentionnée ci-dessus s'opère conjointement :

- 1° Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle.
- 2° Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l'article 3 ci-après ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Art. 3 - Le texte prévu à l'article 2 ci-dessus est le suivant :

- 1° Pour le document mentionné au 1° de cet article : "Membre d'une Association agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom".
- 2° Pour les correspondances et documents mentionnés au 2° du même article : "Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèques est accepté".

Art. 4 - Les associations agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents.

Ceux-ci doivent informer par écrit l'association agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'Association s'assure de leur exécution effective.

Art. 5 - En cas de manquements graves et répétés aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l'association dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°77-1519 du 31 décembre 1977 susvisé.

Art. 6 - Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

*Fait à Paris, le 12 mars 1979.*

Maurice PAPON



**Après avoir pris connaissance des Statuts et des obligations particulières fixées par le Règlement Intérieur de l'OMGA,** sollicite mon adhésion à ladite Association en tant que membre exerçant une profession imposable selon le régime des Bénéfices Non Commerciaux

**Donne personnellement mon adhésion à l'engagement d'amélioration de la connaissance des revenus prévu à l'article 1649 quater F du code général des impôts à savoir :**

- **tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 Bis du CGI conformément à l'un des plans comptables professionnels** agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances ; (ces documents s'entendent du livre journal des recettes et des dépenses et du registre des immobilisations et amortissements) ;
- **en ce qui concerne les recettes**, mentionner sur les documents prévus aux articles 99 et 101 Bis du CGI le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.  
En pratique, pour les adhérents soumis au secret professionnel, le livre journal peut ne comporter qu'une référence à un document annexe permettant de retrouver l'identité du client, à la condition que l'Administration ait accès à ce document. Pour ces adhérents soumis au secret professionnel, l'Administration ne peut demander la nature des prestations fournies ;
- **accepter le règlement des honoraires par cartes bancaires ou par chèques** libellés dans tous les cas à mon ordre et ne pas endosser ces chèques sauf pour remise directe à l'encaissement ;
- **informer ma clientèle de ma qualité d'adhérent à une Association de Gestion Agréée** et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par cartes bancaires ou par chèques en :
  - apposant dans les locaux destinés à recevoir la clientèle, un document reproduisant de façon apparente « **Membre d'une association agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par cartes bancaires ou par chèques libellés à son nom** ».
  - reproduisant dans ma correspondance et sur mes documents professionnels adressés ou remis aux clients le texte ci-après : « **Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par cartes bancaires ou par chèques sont acceptés** ». Ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels,
- **pour les membres des professions de santé**, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'articles 1994 du Code Général des Impôts et du décret N° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés,
- **communiquer à l'Association** préalablement à l'envoi aux services des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du CGI le montant du résultat imposable déclaré et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- **donner l'autorisation à l'Association** de communiquer à l'agent de l'Administration fiscale qui apporte son assistance technique les renseignements ou documents visés ci-dessus.
- **m'engage à respecter** mon obligation de souscrire des déclarations sincères et complètes **et à suivre** les recommandations qui me seront formulées par l'Association à laquelle je souhaite adhérer.

Par ailleurs :

- **donne expressément mandat à l'OMGA-CORSE pour son obligation de dématérialiser et de télétransmettre** mon attestation aux services fiscaux ainsi que le cas échéant ma déclaration de résultats, les annexes et les autres documents l'accompagnant,
- **complète le formulaire ci-après** intitulé : « Mandat relatif aux télétransmissions par un organisme de gestion agréée » qui précise le choix du mode de télétransmission de mes déclarations de résultats ou de mes données comptables ainsi que tous documents annexes les accompagnants.

### **SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ**

Si vous rencontrez des difficultés de paiement de vos impôts et taxes, nous vous invitons à contacter le service des impôts (SIE) dont vous dépendez. En cas de difficultés particulières, l'OMGA-CORSE peut vous informer sur les dispositifs d'aides aux entreprises en difficulté et les démarches de mise en conformité à effectuer.

A ..... le.....  
( signature précédée de la mention « lu et approuvé » )

Cotisation pour 2019 : 258,00 € TTC (Individuelle)  
527,00 € TTC (Exercice en groupe)



OMGA-CORSE

**MANDAT RELATIF AUX TELETRANSMISSIONS**  
**PAR UN ORGANISME DE GESTION AGREE**

L'entreprise / la société

.....  
.....  
.....

Représentée par.....ci-après dénommée

Adhérente à l' :

Organisme Mixte de Gestion Agréé de la Corse  
Résidence Oasis  
1 rue de la Piétrina – 20000 AJACCIO  
Sous le numéro.....

déclare que l'entreprise identifiée ci-dessus a choisi de télétransmettre ses déclarations de résultats ou des données comptables, ainsi que tous documents annexes les accompagnants et toutes informations complémentaires à la DGFIP :

- A)  par ses propres moyens, en sa qualité de partenaire EDI ;
- B)  par l'intermédiaire d'un membre de l'ordre ou une association de gestion et de comptabilité, ou par l'intermédiaire du partenaire EDI choisi par ce dernier ;
- C)  par l'intermédiaire de son organisme de gestion agréé ou par l'intermédiaire du partenaire EDI choisi par ce dernier.
- D)  par l'intermédiaire d'un autre partenaire EDI de son choix.

Fait à ....., le .....

Signature



OMGA-CORSE

## **ATTESTATION**

A renvoyer avec votre bulletin d'adhésion

Nom (ou raison sociale) .....

Prénom .....

Profession .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

Je soussigné(e),

Mme – M. ....

- Reconnais avoir pris connaissance des obligations de l'article 1649 quater E bis du Code Général des Impôts,
- M'engage à apposer l'affichette fournie par l'OMGA-CORSE,
- Et à mentionner le texte suivant sur tous documents professionnels et correspondances destinés à mes clients :

*« Acceptant le règlement des sommes dues, soit par carte bancaire, soit par chèques libellés à mon nom, en ma qualité de membre d'un Organisme de Gestion agréé par l'administration fiscale. »*

A .....

Le .....

Signature :

--

